



COMMUNE DE VAALRUZ

REGLEMENT SCOLAIRE

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11) ;
Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) ;
Vu l'entente intercommunale conclue par convention du 30 avril 2019 avec la commune de Sâles ;

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec la commune de Sâles.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet
- b) il fixe l'horaire et le parcours
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école en tenant compte des horaires scolaires et des bus scolaires
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas de Fr. 16.00 au maximum par repas.

³ En cas de non-respect de la charte relative aux transports scolaires durant les trajets en bus scolaire, le Conseil communal peut, après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), prononcer une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les trottoirs et uniquement les trajets sécurisés. Ils peuvent se servir de leur bicyclette dès la 6H, après avoir suivi le cours de sécurité donné par la police, sous la responsabilité de leurs parents et uniquement pour se rendre à l'école depuis leur domicile. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière fautive par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000.00 francs par élève et par année.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

a) pour les élèves de 1^H :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Après-midi	Matin et après-midi		Matin	Après-midi

b) pour les élèves de 2^H :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
		Matin	Après-midi	

c) pour les élèves de 3^H :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	Matin ½ classe		Matin ½ classe	

d) pour les élèves de 4^H :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
	Après-midi 1/2 classe		Après-midi 1/2 classe	

² Pour les 3H et les 4H, la répartition des élèves est faite par l'établissement.

³ L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire via le bulletin d'information scolaire.

Commande de matériel scolaire
(art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignants concernant les fournitures et le matériel scolaires nécessaires.

² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la responsable d'établissement, en collaboration avec le ou la Conseiller/ère communal/e, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le conseil des parents se compose de six membres parents d'élèves. Chaque commune nomme trois parents d'élèves pour intégrer le conseil des parents conformément à l'art. 5 al. 2 de la convention intercommunale.

² La recherche des membres parents d'élèves se fait par information dans le bulletin communal et sur le site internet de chaque commune ou par lettre aux parents suivant les délais et les besoins.

³ S'il y a trop de candidats, le Conseil Communal choisit en tenant compte de la représentation des degrés d'enseignement et du lieu de domicile des parents d'élèves (village, quartier).

⁴ Le corps enseignant est représenté par une personne désignée par ses pairs.

⁵ Le ou la Conseiller/ère communal/e responsable des écoles de chaque commune participe au conseil des parents.

⁶ Le ou la responsable d'établissement participe au conseil des parents.

b) Durée de fonction

Art. 10.- ¹ Les membres parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans, renouvelable une fois.

² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence par écrit.

³ Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

c) Organisation

Art. 11.- ¹ Le conseil des parents se constitue lui-même.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il peut en outre être convoqué si 3 membres parents d'élèves en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres parents d'élèves est présente.

⁵ Les tâches du conseil des parents sont définies dans l'art. 31 LS et l'art. 58 RLS.

⁶ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

⁷ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

⁸ Pour le reste, le conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

⁹ Les membres parents du conseil des parents reçoivent des jetons de présence de la part de la Commune. Le tarif du jeton est fixé à Fr. 40.- au maximum par séance.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 12.- ¹ En fonction des besoins recensés, sur signalement de l'enseignant en cas de difficulté scolaire, et en accord avec les parents, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de Fr. 5.-/heure par élève.

³ Cette prestation ne donne pas droit aux subventions communales.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 13.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école et les arrêts de bus ne font pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal peut édicter un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance et en accord avec la convention intercommunale.

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Le règlement scolaire du 4 mai 2005 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur au 01.08.2019 et suite à son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement est publié sur le site internet de chaque commune. Il est remis au ou à la responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 15 mai 2019

La Secrétaire :

Yvonne Gobet



Le Syndic :

Patrice Jordan

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 13 juin 2019

Le Conseiller d'Etat, Directeur :





Commune de Sâles



Commune de Vulruz

CONVENTION INTERCOMMUNALE RELATIVE AU CERCLE SCOLAIRE SÂLES-VULRUZ

entre

Les communes de Sâles et de Vulruz

Dans le présent document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo)
- La loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS)
- Le règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS)

Conviennent :

BUT

Art. 1 En général

La présente convention, conclue entre les communes de Sâles et de Vulruz au sens de l'article 108 LCo et de l'article 61 LS, a pour but de régler la collaboration intercommunale et les modalités financières relatives à l'école primaire (1H-8H).

Art. 2 Limites du cercle

¹Le cercle scolaire est formé des communes de Sâles et de Vulruz.

²La prise en charge d'élèves venant d'autres cercles scolaires est étudiée de cas en cas par l'inspecteur scolaire qui décide seul d'un changement de cercle scolaire. Un préavis est demandé par l'inspecteur scolaire aux conseils communaux des deux communes. L'enclassement de l'élève relève du responsable d'établissement.

Art. 3 Commune pilote

La commune de Sâles est désignée commune pilote.

ORGANISATION

Art. 4 Bureau

¹Le bureau est composé des deux conseillers communaux responsables des écoles et du responsable d'établissement qui assurent le suivi des affaires courantes liées au cercle scolaire (budget, bâtiments scolaires, conseil des parents).

²Le bureau se réunit sur demande d'un membre et autant de fois que nécessaire.

Art. 5 Conseil des parents

¹ L'art. 9 du règlement scolaire est appliqué.

² Chaque commune nomme trois parents d'élèves pour intégrer le conseil des parents.

³ Le conseiller communal en charge du dicastère des écoles de chaque commune participe au conseil des parents.

⁴ Le conseil des parents se constitue lui-même et nomme la présidence, la vice-présidence et le secrétariat.

Art. 6 Attributions

Les attributions du conseil des parents selon l'art. 31 LS et l'art. 58 RLS sont appliquées et adaptées à la vie locale.

Art. 7 Bâtiments

¹ Les bâtiments servant à l'enseignement scolaire sont situés sur les communes de Sâles et de Vaulruz.

² Chaque commune assume les frais d'entretien des immeubles sis sur son territoire.

³ Pour chaque ouverture ou fermeture de classe par la DICS, l'emplacement des classes est défini par le bureau en accord avec les conseils communaux. Chaque commune en assume les frais par rapport à son emplacement.

Art. 8 Mobilier

¹ Le mobilier et le matériel lié à l'enseignement restent la propriété de chaque commune qui en assume les frais d'entretien ou de changement.

Art. 9 Transports scolaires (art. 2 règlement scolaire communal)

¹ Un budget des frais liés aux transports est établi annuellement, au plus tard le 15 octobre, par les conseillers communaux en charge du dicastère des écoles.

² Les frais de transports sont à répartir selon l'art. 10 de la présente convention.

³ En cas de demande, une surveillance sera mise en place dans les bus et sur les places d'attente. Cette surveillance sera organisée par le conseil des parents, avalisée par le bureau et rétribuée par les communes.

REPARTITION DES FRAIS

Art. 10 Catégories des frais communs

¹ Tous les frais scolaires qui ne sont pas pris en charge par la DICS font partie des frais communs à répartir entre les communes, à savoir :

- a) Frais de traitement du bureau des écoles
- b) Frais de traitement enseignante piscine
- c) Le matériel scolaire propres aux élèves non pris en charge par l'Etat

- d) Les frais médicaux (information sexuelle, test de la vue, pharmacie)
- e) Les activités culturelles ou les courses
- f) Les frais de transport
- g) Les activités sportives (y.c. camp de ski et camp vert)
- h) Le secrétariat et la tenue de la comptabilité des écoles
- i) La participation à la bibliothèque scolaire communale (Matulu)

² Les éventuelles participations d'autres communes pour les élèves fréquentant le cercle scolaire seront déduites.

Art. 11 Critères de répartition

Chaque commune signataire participe aux frais selon la clé de répartition suivante :

- 50% selon la population légale de l'année précédente au 31.12.
- 50% selon le nombre d'élèves par commune au 30.09.

Art. 12 Paiements

¹ Le décompte des frais est adressé annuellement à la commune de Vulruz par la commune de Sâles mais au plus tard fin février après la fin de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre courant.

² La commune de Sâles adresse une demande d'acompte à la commune de Vulruz à la fin du premier semestre.

Art. 13 Comptabilité

¹ La commune de Sâles tient la comptabilité des frais d'exploitation du cercle scolaire, ainsi que les frais d'exploitation des transports scolaires. Cette comptabilité est intégrée aux comptes communaux et est tenue selon le plan comptable arrêté par le Service des communes.

² Une récapitulation des dépenses par rubrique comptable est établie à l'intention de la commune de Vulruz.

Art. 14 Facturation des frais scolaires

Selon la nouvelle loi scolaire, aucun frais ne peut être refacturé aux parents à l'exception des frais de repas lors de certaines activités scolaires telles que journées sportives, activités culturelles ou camps, mais au maximum Fr. 16.00 par jour et par enfant.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 Vérifications des comptes

¹ La vérification des comptes est assumée par l'organe de révision de la commune de Sâles.

² La commune de Vulruz peut consulter les pièces justificatives se rapportant aux frais pour lesquels elle participe.

Art. 16 Durée et résiliation

¹ La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans dès sa signature. A chaque échéance, elle est reconduite tacitement pour une période de 3 ans.

² La résiliation doit se faire par écrit, au plus tard une année avant l'échéance.

Art. 17 Révision

¹ La présente convention peut être revue en tout temps moyennant l'accord des deux communes.

² La clé de répartition prévue à l'article 10 peut être réexaminée à la demande d'une commune.

Art. 18 Litiges

Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention sont tranchées conformément à la Loi sur les communes. Les dispositions de la loi scolaire sont réservées.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par les Conseils communaux, avec effet au 1^{er} août 2019.

Un exemplaire de cette convention est remis à chaque commune signataire, au Préfet, à la Direction de l'instruction publique de la culture et du sport et au Service des communes.

Commune de Sâles, le 23 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :

Estelle Chayrou



Le syndic :

Jean-Marc Piguët

Commune de Vaulruz, le 30 avril 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :

Yvonne Gobet



Le syndic :

Patrice Jordan